



le travail

du permanent

VOL. 3 NO 12

DOCUMENTATION

14 AVRIL 1967

Un gain syndical important face à l'interprétation de l'article 36

CRT - 1 - a36

La Commission des Relations de Travail a rejeté la demande en révision de l'ALCAN dans le cas du sous-contracteur J. R. Théberge, donnant ainsi raison au syndicat des employés de l'ALCAN dans son interprétation de l'article 36 du Code du Travail. On peut dire que c'est un gain syndical d'une extrême importance étant donné les grandes difficultés qui ont toujours existé face à l'interprétation de cet article.

Voici d'abord les faits: le 11 novembre 1959, l'ALCAN concluait un contrat de louage de camions, grues, etc. avec J. R. Théberge Ltée, entrepreneur, pour ramasser, à l'intérieur de l'usine d'Arvida, un excès de matières à traiter (revêtement de cuves à broyer) ou une quantité considérable de matériel à transporter à l'intérieur du territoire occupé par les différentes sections de l'usine. En temps ordinaire, l'ALCAN, avec son outillage et ses employés, exécutait tous ces travaux de transport et de broyage. C'est pour suffire au surcroît de besogne que l'ALCAN a fait appel à J. R. Théberge, a-t-il été révélé au cours des auditions.

L'entente est faite sur la base d'un certain coût par heure de travail, y compris le salaire de l'opérateur ou camionneur. Le travail est fait sous la juridiction immédiate et constante des contremaîtres de l'ALCAN.

En 1961, le syndicat des employés de l'ALCAN demandait à la CRT de constater l'aliénation et la concession partielle de l'entreprise Alcan à J. R. Théberge et exigeait que l'entre-

neur Théberge paye le salaire et les conditions de travail établis dans la convention collective de travail signée entre les employés de l'ALCAN et l'ALCAN le 8 mai 1961.

La cause a été entendue par la CRT en 1961 et a donné lieu à de savants débats sur l'interprétation de l'article 10A de la Loi des Relations Ouvrières (devenu aujourd'hui l'article 36 du Code du Travail).

Le syndicat invoquait son certificat de reconnaissance syndicale, lequel contenait des occupations de camionneurs et d'opérateurs de grues et plaidait que le travail concédé à J. R. Théberge était de la juridiction du certificat de reconnaissance syndicale. L'Alcan et Théberge ont allégué qu'il n'y avait aucun lien de droits entre J. R. Théberge et le syndicat, que J. R. Théberge était soumis au décret de la construction, que si la requête du syndicat était acceptée cela causerait un préjudice grave à J. R. Théberge, qu'enfin le Comité paritaire de la construction aurait dû être appelé devant la Commission.

Ce n'est que le 14 septembre 1965 que la CRT, par un vote de 4 à 3, constatait l'aliénation et la concession partielle de l'entreprise à Théberge. Voici quelques extraits de la décision: "Avant d'analyser et d'interpréter les faits, il nous faut préciser la notion de l'entreprise au sens de l'article 10A. Nous devons d'abord noter que cet article envisage l'entreprise et la considère en rapport avec le certificat, la convention collective ou toutes procédures en vue de l'ob-

tention d'un certificat, de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective. Il est donc nécessaire d'examiner l'entité concernée sous ce rapport, duquel seul naît l'intérêt des parties en regard de l'article 10A.

"(...) Il pourrait arriver qu'un travail faisant normalement partie de l'entreprise en soit cependant exclu par les termes de la convention. Inversement, un travail non naturellement partie de l'entreprise pourrait par la volonté des parties être rattaché à celle-ci. Ces précisions ne signifient pas qu'un travail, faisant, selon la pratique de l'industrie, partie de l'entreprise doit, pour rendre possible l'application de 10A, être expressément couvert par la convention; mais s'il s'agit de l'exclure, la convention doit contenir des indications suffisamment explicites à cette fin." C'est de là que la Commission conclut, en regard des faits, qu'"il est clair que le travail objet de la discussion est compris dans l'orbite de l'entreprise".

"Du point de vue de la convention collective, et pour ce qui est des occupations relatives au travail concerné (opérateurs de grue mécanique, camionneurs), il est clair qu'elles ne sont pas exclues du cadre général de la convention collective. On pourrait même conclure, en regard de la preuve, qu'elles y sont spécifiquement incluses. Il est fort difficile de conclure en quoi le travail exécuté par l'opérateur de l'intimée J. R. Théberge ou ses camionneurs, pouvait différer de celui exécuté par les opérateurs de grue mécanique et par les camionneurs à l'emploi de l'intimée ALCAN (Arvida) et pour lequel des occupations sont prévues dans les annexes de la convention collective."

A la suite de cette décision de la CRT, J. R. Théberge Ltée s'est adressée directement à la Cour Suprême du Canada pour qu'elle renverse ou déclare ultra vires cette décision de la CRT. La Cour Suprême du Canada rejeta sur le banc la demande de J. R. Théberge, stipulant qu'il ne lui appartenait pas de renverser une décision de la Commission.

De son côté, l'Alcan demandait à la CRT de réouvrir le dossier et d'être réentendue de nouveau par la Commission, alléguant deux moyens: que les anciens vice-présidents qui faisaient partie du quorum au moment de l'audition n'ont pas pris part aux délibérations; que la Commission aurait excédé sa juridiction. Le 8 novembre, à l'audition, la compagnie n'apporta rien de nouveau. Le 25 janvier 1967, à six contre trois, la CRT rejetait la demande de l'Alcan et de J.R.

Théberge. En résumé, la Commission souligne qu'elle ne peut être un tribunal d'appel de ses propres décisions et que, parce que la compagnie ne pouvait apporter de faits nouveaux, elle devait par conséquent rejeter la demande de ré-examen de la question.

UN GRIEF MAINTENANT

A la suite de cette victoire du syndicat, il a été décidé qu'un employé de J.R. Théberge formulerait un grief contre J.R. Théberge pour être payé le salaire prévu à la convention de l'Alcan pour sa classification. Selon la réaction de J.R. Théberge, le problème pourrait être porté soit jusqu'à l'arbitrage pour le cas où J.R. Théberge contesterait sur le plan de l'interprétation de la convention, ou à la CRT, dans le cas où la compagnie contesterait au niveau de la juridiction du tribunal d'arbitrage, créant ainsi une difficulté au sens de l'article 37 du Code et donnant juridiction à la CRT.

La Caisse de Dépôt et Placement a remis son premier rapport annuel

La Caisse de Dépôt et Placement du Québec a remis le 13 mars dernier son premier rapport annuel de gestion au gouvernement du Québec. On se souvient que c'est le 20 janvier 1966 que la Caisse de Dépôt était officiellement dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général; le 16 février suivant, un premier dépôt de la régie des rentes du Québec amorçait les opérations.

Le conseil d'administration de la Caisse est composé de sept membres et de trois membres adjoints. C'est Marcel Pepin qui représente actuellement les "associations de salariés". Au cours de cette première année, beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés à l'ébauche des structures administratives, au recrutement de personnel, à l'établissement de normes de régie interne et à l'aménagement de locaux.

UNE POLITIQUE DE PLACEMENT

La première tâche des administrateurs fut la formation de la politique de placement. On distingue deux ordres dans la politique de placement de la Caisse: la politique générale et la politique spécifique, cette dernière s'inscrivant dans le cadre de la première.

Voici ce que dit le rapport annuel à ce sujet:

"L'élaboration de la politique générale de placement s'est inspirée de considérations fondamentales sur la nature même de la Caisse et des besoins de ses déposants. La Caisse n'a pas d'avoir propre et son rôle se borne à l'administration du bien d'autrui. Dans cette perspective, les besoins et objectifs des déposants eurent préséance dans l'élaboration de la politique générale de placement.

La Régie des rentes du Québec étant jusqu'à maintenant le seul déposant de la Caisse et semblant destinée à demeurer la plus importante source de dépôts dans l'avenir, il s'ensuit que l'on peut, à toute fin pratique, convenir que les besoins et objectifs de cet organisme sont ceux que la Caisse doit s'appliquer à satisfaire.

Conséquemment, deux considérations majeures ont guidé les administrateurs: la nécessité d'assurer la protection du capital et le caractère à long terme des dépôts. C'est là l'explication de la politique générale de placement

de la Caisse qui est d'administrer, en bon père de famille, les fonds qui lui sont confiés, par un programme à long terme de placements.

Scrutant plus avant les origines de la Caisse, on découvre l'intention manifeste du législateur de lui accorder un rôle dans le financement du développement économique du Québec.

Cet objectif demeure bien en évidence dans la formulation de la politique spécifique de placement. C'est en effet principalement au niveau des placements individuels que se reflète l'incidence de ce qu'il est convenu d'appeler l'objectif accessoire de la Caisse.

A titre d'exemple, on peut citer quelques-unes des pratiques courantes de la Caisse. Ainsi, entre deux placements de qualité et de prix similaires, est préféré celui qui semble le plus susceptible de favoriser le développement économique de la province même si, ce faisant, il faut sacrifier quelque peu la diversification du portefeuille. A prix convenable, la Caisse participe à toutes les émissions à long terme d'obligations de corporation municipales ou scolaires. Enfin, par une politique active de transactions, la Caisse s'efforce de maintenir non pas le marché mais un marché pour les émissions courantes d'obligations de la province et de l'Hydro-Québec".

LE PORTEFEUILLE

En fin d'exercice, le portefeuille d'obligations de la Caisse, d'un rendement moyen de 6.44%, se chiffrait à \$159.9 millions. Ce sont les titres de la province qui ont prédominance au sein du portefeuille d'obligations. A la fin de cette première année, la Caisse détenait un total de \$119.3 millions d'obligations de la province et de l'Hydro-Québec dont le taux moyen de rendement s'établissait à 6.44%, soit le même que celui de l'ensemble du portefeuille d'obligations.

La catégorie des obligations de corporations municipales et scolaires occupe au portefeuille la seconde place en importance. En fin d'exercice, la Caisse détenait un total de \$16.6 millions d'obligations émises par 63 corporations municipales ou scolaires. Le terme moyen de ces obligations est supérieur à 17 ans et se juxtapose à un rendement de 6.91%.

Bien que le fonds de la Caisse ne soit

pas sujet à des fluctuations majeures de trésorerie, il demeure néanmoins essentiel, pour des raisons d'efficacité opérationnelle, qu'il conserve un degré minimum de liquidité et de flexibilité. C'est pourquoi il est essentiel, dit le rapport, que la Caisse détienne en portefeuille diverses émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui lui donnent un élément complémentaire de liquidité.

De plus, ces trois titres demeurent la façon la plus appropriée de tirer profit des variations passagères du marché et de les traduire en gains réels et immédiats. En fin d'exercice, la Caisse détenait \$12.5 millions d'obligations du Canada.

"Le montant de \$345,000 en regard du poste "Compagnie" au relevé du portefeuille reflète le peu d'activité de la Caisse dans ce secteur au cours de l'exercice. Il convient cependant d'ajouter à cette somme quelque \$2,750,000 d'engagements à règlement différé. Ce n'est en réalité qu'au cours du dernier trimestre que la Caisse a vraiment engagé sa participation active dans le marché des obligations de compagnies. Ce véhicule de placement est toutefois appelé à jouer un rôle grandissant au portefeuille, tant par des émissions publiques que par des placements négociés.

Au cours du second exercice, la diversification du portefeuille se poursuivra en partie par l'initiation d'un programme d'acquisition d'actions. La Caisse espère, d'autre part, être en mesure d'aborder le domaine des hypothèques avant la fin de ce même exercice".

LES DEPOTS

Les dépôts reçus au cours de la période atteignaient \$178.5 millions et étaient tous de la catégorie des dépôts à préavis. Le premier dépôt ayant été reçu à la mi-février, la Caisse n'a donc effectivement opéré que pendant un peu plus de 10 mois. Les intérêts au montant de \$4,916,788 versés sur les dépôts à préavis représentent un rendement de 5.99% sur la moyenne de ces dépôts en 1966. Ce rendement, supérieur au taux de 5% ayant servi aux estimations actuarielles du Régime des rentes du Québec, reflète en partie les conditions exceptionnelles ayant prévalu au marché des obligations en 1966.

CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

BILAN

au 31 décembre 1966

A C T I F

PORTEFEUILLE

Obligations - (au coût amorti)	\$153,253,884	
Valeurs à court terme	<u>27,583,250</u>	\$180,837,134

DISPONIBILITÉS

Caisse et banque	\$ 8,691	
Intérêts courus	2,329,675	
Comptes à recevoir	<u>2,932</u>	\$ 2,341,298

IMMOBILISATIONS

Améliorations de l'aire locative	\$ 74,386	
Mobilier, équipement et accessoires	46,068	
Dépôt de garantie	<u>2,000</u>	\$ 122,454
		<u>\$183,300,886</u>

P A S S I F

EXIGIBILITÉS

Intérêts à payer sur dépôt à préavis	\$ 4,916,788	
Comptes à payer	<u>14,534</u>	\$ 4,931,322

DÉPÔTS À PRÉAVIS

Profits (pertes) sur ventes de titres	<u>(145,436)</u>	\$178,369,564
		<u>\$183,300,886</u>

RENDEMENT SUR LES SOMMES EN DÉPÔT

	Montants	Equivalence en rendement sur les dépôts moyens (1)
Revenu brut	\$5,107,146	6.22%
Dépenses	<u>190,358</u>	<u>0.23%</u>
Revenu net	<u>4,916,788</u>	<u>5.99%</u>

(1) Les dépôts moyens s'établissent à \$82,128,534 (base de 365 jours).

RELEVÉ DU PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS, au 31 décembre 1966

	Valeur Nominale montant	%	Valeur comptable	Valeur au marché (1)	Rende- ment (2)
OBLIGATIONS					
Gouvernement du Canada	\$ 12,475,000	7.8%	\$ 11,912,000	\$ 12,042,749	5.812%
Gouvernement du Québec et garanties	123,520,000	77.3%	119,188,750	115,664,221	6.436%
Garanties par octroi provincial	4,410,000	2.8%	4,316,126	4,278,762	6.803%
Municipales et scolaires	16,630,500	10.4%	15,060,495	14,062,465	6.907%
Compagnies	345,000	0.2%	344,525	340,775	7.153%
Autres	<u>2,500,000</u>	<u>1.5%</u>	<u>2,431,988</u>	<u>2,309,125</u>	<u>5.924%</u>
	<u>\$159,880,500</u>	<u>100%</u>	<u>\$153,253,884</u>	<u>\$148,698,097</u>	<u>6.438%</u>

(1) Un titre pour lequel il n'existe pas de marché actif est évalué selon le critère de rendement.

(2) Moyenne pondérée du rendement des titres individuels au 31 décembre 1966.

Une opinion légale au sujet de l'article 21 du Code et des réouvertures de conventions

Plusieurs syndicats de la CSN ont réussi au cours des derniers mois à faire ouvrir leur convention collective au chapitre des salaires à cause de la montée du coût de la vie. En échange de ces augmentations de salaires, à une ou deux exceptions près, les compagnies ont obtenu le prolongement de la convention pour au moins une autre année.

Ce prolongement des conventions pose un grave problème: selon le Code du Travail, à l'article 21, quand une union rivale peut-elle tenter de déloger celle qui est en place? du soixantième au trentième jour précédant la date d'expiration de la première convention signée, ou du soixantième au trentième jour précédant la date d'expiration de la convention prolongée?

Robert Burns, conseiller juridique à la CSN, donne ci-dessous une opinion légale à ce sujet. Et ses conclusions nous invitent à une extrême prudence lors de la négociation d'une réouverture de contrat. ●

"Est-ce qu'une union peut déloger une autre union lorsqu'il y a eu réouverture de contrat et que la négociation prolonge le contrat? Dans une telle éventualité, est-ce que les délais prévus par le Code du Travail pour déloger l'union s'appliquent?"

Ces questions sont devenues d'actualité depuis un certain

temps étant donné le grand nombre de réouvertures de contrats, après accord entre les parties. Ces réouvertures qui ont été nécessitées par l'augmentation du coût de la vie et le besoin de négociation de nouveaux taux de salaires, n'en posent pas moins un problème en regard de l'article 21 du Code du Travail, lequel se lit comme suit:

ARTICLE 21 — "L'accréditation peut être demandée:

A) en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée;

B) après dix mois de la date d'une accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue ou un différend soumis à l'arbitrage;

C) après six mois de l'expiration des délais prévus à l'article 46, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et le différend ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

D) **du soixantième au trentième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de son renouvellement ou l'expiration d'une sentence arbitrale en tenant lieu."**

Comme une nouvelle négociation ou une réouverture du contrat pendant sa durée, aux fins de prévoir des salaires plus élevés, comporte habituellement, on pourrait dire automatiquement, une prolongation de la durée du contrat qui avait été originellement signé, il est à se demander si cette réouverture accompagnée d'un prolongement de contrat n'empêcherait pas une union rivale d'intervenir durant la période du soixantième

au trentième jour précédant l'expiration de la convention collective tel qu'elle avait été originellement signée.

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de se demander si cette disposition de l'article 21 du code du travail est d'ordre public ou d'ordre privé.

Les auteurs, confirmés par la jurisprudence de nos tribunaux, ont toujours défini les dispositions d'ordre public comme des dispositions visant à protéger le bien général par opposition à l'intérêt particulier ou privé. Dans cette optique, il me semble suffisamment clair pour conclure immédiatement que l'article 21 est d'ordre public; plus particulièrement, le paragraphe d) a été édicté pour sauvegarder un des principes de base de notre Code du Travail énoncé à l'article 3, c'est-à-dire le droit de tout salarié d'appartenir à une Association de salariés de son choix. Il me semblerait très difficile d'argumenter que de telles dispositions ne sont faites que dans le but de sauvegarder l'intérêt particulier ou privé. Elles concernent, de toute évidence, l'intérêt d'une collectivité de travailleurs, et on pourrait même dire qu'elles se préoccupent d'un certain équilibre social.

Une fois ce point établi, je ne vois pas comment on pourrait prétendre que les droits d'un tiers, l'union rivale qui tente de déloger l'union en place, pourrait être affectée par un acte d'ordre privé (nouvelle négociation modifiant la date d'expiration de la convention collective) de façon à rendre inopérante une disposition d'ordre public (article 21d du Code du Travail).

En somme, les parties contractantes à une convention collective se trouvent à avoir fixé le droit des tiers au moment de la signature, et ceci en regard de l'article 21; je ne crois pas, que ces parties, après coup, puissent changer les droits de ces tiers par un simple acte d'entente entre eux, une décision d'ordre privé.

Je ne vois qu'un seul argu-

ment qui pourrait être plaidé à l'encontre de la position qui précède et ce serait dans le cas où la convention collective prolongée demeurerait, en tenant compte de la date originale de la signature de la convention, dans les cadres de l'article 53 du Code du Travail qui établit la durée minimum d'une convention collective à un an et maximum à trois ans. On pour-

rait toujours tenter avec cet argument, de plaider sur la liberté des parties de contracter, et leurs droits de faire au cours d'une convention ce qu'ils auraient pu faire originellement. Je n'accorde cependant que très peu de force à cet argument vu l'importance que nos tribunaux ont toujours donnée aux arguments basés sur les dispositions d'ordre public.

